



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SYNTHOMER
Commune de Ribecourt-Dreslincourt**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et notamment son article 26 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 229-5, R. 229-17, R. 229-20 et R. 229-21 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société SYNTHOMER France SAS sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, et notamment les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2005, 27 août 2012, 17 juin 2019 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2023 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de l'Oise, le 21 novembre 2023 relatif à l'arrêt de certaines installations de combustion, et la demande de l'exploitant de la mise à jour de la rubrique ICPE 3110 et la sortie du système d'échange de quotas d'émission de l'Union ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 5 septembre 2024, afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SYNTHOMER France SAS qui est autorisée à exploiter, sur la commune de Ribecourt-Dreslincourt, des installations de combustion d'une puissance de 55,6 MW relevant de la rubrique n° 3110 de la nomenclature des installations classées a mis à l'arrêt plusieurs de ces installations de combustion. L'activité de combustion de combustibles exercée sur ce site relève maintenant de la rubrique n° 2910.A 1 sous le régime de la déclaration. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
2. la société SYNTHOMER France SAS qui relève du système d'échange de quotas d'émissions de l'Union Européenne pour l'exploitation, sur la commune de Ribecourt-Dreslincourt, d'installations de combustion de combustibles d'une puissance supérieure à 20MW a mis à l'arrêt plusieurs de ces installations; l'inspection des installations classées a constaté, dans son rapport en date du 27 août 2024, qu'après arrêt et démontage de certains appareils de combustion la somme des puissances restantes relevant du système d'échange de quotas d'émissions de l'union Européenne est de 16,5 MW (1 oxydateur de 3 MW, 2 chaudières de 3MW et 1 atomiseur de 7,5MW) ; cette somme est inférieure au seuil de soumission qui est de 20 MW ;
3. les modifications intervenues sur les installations de combustion du site SYNTHOMER de Ribecourt-Dreslincourt nécessitent la mise à jour des prescriptions contenues dans l'autorisation environnementale du 7 juin 2023 ;
4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La société SYNTHOMER France SAS, exploitant un établissement de fabrication de colles et adhésifs, sis 704 rue Pierre et Marie Curie sur la commune de Ribecourt-Dreslincourt (60772) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 sont modifiées par les articles ci-dessous.

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2023	Article 3	La rubrique n° 3110 est remplacée par la rubrique n° 2910.A-2

ARTICLE 3 : Classement des activités de combustion de combustibles

Rubrique	Intitulé	Description	Régime
2910 A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, n° 2771, n° 2971 ou n° 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installation de combustion de combustible composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un oxydateur thermique de 3 MW ; -deux chaudières gaz de 3 MW chacune situées dans la chaufferie Clayton; - une chaudière fioul de 50 KW située dans le local incendie; - trois groupes électrogène pour une puissance totale de : 1,83 MW <ul style="list-style-type: none"> • Groupe parc hydro : 72 KW • Groupe MGO : 882 KW et 882 KW - un groupe motopompe de puissance 180 KVA ; <p>La puissance thermique totale de l'installation de combustion est de 11,06 MW</p> <p>Nota : les deux atomiseurs de 7,5 MW et 2 MW relèvent de la rubrique n° 2660 en application de la note IR-23-07-26-2260_séchoirs.</p>	D

ARTICLE 4 : SYSTEME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE L'UNION

La somme des puissances des installations de combustion de combustibles n'atteint pas les seuils de soumission définis à l'annexe 1 de la Directive 2003/87 à la date du 7 février 2024.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est retirée.

Avant le 28 février 2025, l'exploitant doit déclarer, sur la plateforme GEREP, les émissions de CO2 du site pour la période allant du 1er janvier 2024 au 7 février 2024 ;

Avant le 30 septembre 2025, l'exploitant doit restituer la quantité de quotas à hauteur de la déclaration mentionnée ci-dessus validée ;

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Ribecourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **01 OCT. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires :

La société SYNTHOMER

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Ribecourt-Dreslincourt

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

